



5. Le financement des structures sportives

5.3 bis – Les financements publics : les aides des collectivités territoriales

15.05.2013

Commission Fédérale Juridique

Télécharger



Imprimer



Envoyer



Les collectivités territoriales peuvent accorder un soutien financier aux associations sportives. Le principe est celui de la liberté d'attribution des subventions laquelle permet aux collectivités de disposer d'un véritable pouvoir discrétionnaire quant à leur distribution. Il est possible pour une même association de cumuler différentes aides publiques.

Les aides publiques qui sont apportées doivent cependant respecter la réglementation européenne sur les aides d'État. Face aux demandes des associations, l'Etat a diffusé une doctrine claire par la [circulaire du 18 janvier 2010](#) laquelle offre notamment un modèle de convention « *eurocompatible* ».

Les conditions d'octroi

Les subventions accordées aux associations sportives déclarées et aux éventuelles sociétés sportives qu'elles ont constituées, ne peuvent être utilisées que pour des missions d'intérêt général énumérées à l'article R. 113-2 C.S :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés
- la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives lors des manifestations sportives

Les concours financiers qui excèdent 200 000 euros sur 3 ans (incluant la mise à disposition de locaux, de personnel ou de matériel, ...), ne seront acceptés que si l'aide est attribuée en compensation d'obligations de service public. A l'inverse, les aides inférieures ne sont soumises à aucune exigence particulière.

Toutefois, pour en bénéficier, la structure sportive devra fournir :

- les bilans et comptes des deux derniers exercices et le budget prévisionnel de la saison
- un rapport retraçant l'utilisation des éventuelles subventions versées des saisons précédentes
- un document prévisionnel sur l'utilisation prévue de la subvention sollicitée (celle-ci doit obligatoirement être employée pour le but pour lequel elle a été sollicitée auquel cas elle devra être restituée)

La convention (pluri) annuelle

Depuis 2000, les subventions supérieures à 23 000 euros doivent faire l'objet d'une convention (pluri-) annuelle d'objectifs entre la collectivité publique et l'association. En dessous de ce seuil, une simple décision attributive est suffisante.

La convention définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle constitue l'acte officiel par lequel la collectivité territoriale confie à une association une mission se rapportant à un Service d'Intérêt Economique Général et lui attribue, à titre de compensation, une subvention.

En l'absence d'un tel acte, une subvention se rapportant à l'exercice d'une activité d'intérêt économique général ne serait pas régulière au regard du droit communautaire. Elle a une durée maximale de 4 ans.

Les aides versées aux sociétés sportives

Les groupements sportifs professionnels constitués sous la forme de sociétés sont plafonnés au niveau des subventions. Les sommes versées aux sociétés sportives en exécution de contrats de prestation de services ne peuvent pas excéder 30 % du total des produits du compte de résultat de l'année précédente et est plafonné à 1,6 millions d'euros (en valeur absolue ou 2, 3 millions d'euros) par saison et par discipline ([art. D. 113-6](#)).

Il en est de même lorsque l'aide est octroyée pour les conventions dont l'objet n'entre pas dans le cadre de l'article L. 113-2 qui conditionne les subventions à l'accomplissement d'une mission d'intérêt général.

Les associations supports qui gèrent le secteur amateur et sont actionnaires de la société peuvent recevoir en leur nom propre des subventions, sans plafonnement. Il leur est cependant strictement interdit de reverser ces aides à la société.

Cette fiche n'a valeur que d'information, et ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Voir :

[Articles L. 113-1 à 3](#) et [R. 131-3 à 6](#) du code du sport

[Articles R. 411-2](#) et [L. 411-3 à 11](#) et [L. 411-12 à 21](#) et [L.411-22](#) et [L. 411-23](#) et [articles R. 121-1 à 6](#) du code du sport

[Articles R. 113-1 à D. 113-6](#) du code du sport

[Circulaire du 18 janvier 2010](#)

[Des clarifications en matière de décisions d'attribution des subventions](#)

[Fiche 1.1 Les conditions de forme de constitution d'une association sportive](#)

[Fiche 1.2 Les conditions spécifiques aux structures sportives](#)